

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 18 octobre 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 40, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le salaire est égal à 80 % de la dernière indemnité fédérale de chômage; il  
peut cependant être supérieur à 4 500 F par mois.

#### **Art. 55 A, al. 1 (nouvelle sous-note, sans modification de l'alinéa)**

*Modification du 30 avril 1999*

#### **Art. 55 A, al. 2 (nouveau)**

*Modification du ... <à compléter, date d'adoption de la  
présente modification>*

<sup>2</sup> L'article 40, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur, n'est applicable qu'aux  
contrats d'emplois temporaires cantonaux conclus postérieurement à son  
entrée en vigueur.

**Art. 2      Vote et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2006.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur en même temps que le budget 2006 mais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'assurance-chômage fédérale fixe le montant de l'indemnisation des chômeurs à 80 % maximum du salaire assuré, dans les limites du plafond fixé dans la loi fédérale sur le chômage.

Sur le plan cantonal, les chômeurs en emploi temporaire cantonal bénéficient aujourd'hui d'un salaire égal à la dernière indemnité fédérale de chômage qui ne peut cependant être inférieur à 3300 F, ni supérieur à 4500 F par mois.

Cette situation a un effet paradoxal, à savoir qu'un certain nombre de chômeurs voient leur revenu s'élever au terme de l'indemnisation par l'assurance-chômage fédérale.

A titre d'exemple, dans le secteur de la coiffure, le salaire conventionnel minimum est de 3200 F. Pour les assurés qui sont payés sur cette base, l'indemnité fédérale de chômage s'élève à 70 ou 80 % de ce montant, soit au maximum 2560 F.

Or, le plancher prévu par la loi actuelle en matière d'emploi temporaire cantonal implique une rémunération minimum de 3300 F. Ce montant est non seulement supérieur à l'indemnité fédérale de chômage, mais également au salaire auquel ces demandeurs d'emploi pourraient prétendre s'ils retrouvaient un emploi dans cette profession.

Cet exemple, qui concerne également d'autres secteurs d'activité, tels l'hôtellerie restauration ou la vente, démontre le caractère pernicieux des emplois temporaires cantonaux dans certains cas.

Ce caractère pernicieux des emplois temporaires cantonaux est par ailleurs renforcé par le fait que le bénéficiaire de la mesure n'exerce une activité pour un service utilisateur que pendant quatre jours par semaine, le cinquième jour lui permettant d'effectuer ses recherches d'emploi. Ici aussi, la comparaison avec une réelle reprise d'emploi dans les secteurs concernés n'a rien d'incitatif pour les personnes concernées.

De plus, le fait qu'actuellement, la rémunération des chômeurs en emploi temporaire cantonal corresponde à la dernière indemnité de chômage, sous réserve du plafond fixé à 4500 F, est susceptible de ne pas motiver certains chômeurs à déployer de réels efforts pour retrouver un emploi.

Par ailleurs, sur un plan financier, il a été constaté que le budget affecté aux emplois temporaires cantonaux subit une augmentation très forte depuis 2001, comme le démontrent les divers graphiques et tableaux annexés au présent exposé des motifs.

Eu égard à la situation financière actuelle du canton, cette situation représente une réelle menace sur la paix sociale entre contribuables et contribués. Par conséquent, il est de notre responsabilité d'y remédier.

La proposition du Conseil d'Etat vise à appliquer le principe retenu par la législation fédérale, de sorte que la rémunération des bénéficiaires d'emploi temporaire cantonal corresponde aux 80 % du montant de l'indemnité fédérale précédant la fin du droit.

Par ailleurs, elle supprime le plancher de 3300 F, tout en maintenant le plafond de 4500 F.

Cette proposition a un triple effet :

- la loi cantonale sur le chômage se réfère aux principes édictés par la législation fédérale ;
- l'incitation au retour à l'emploi est renforcée ;
- le déficit du budget 2006 est réduit d'un montant estimé à 12 300 000 F.

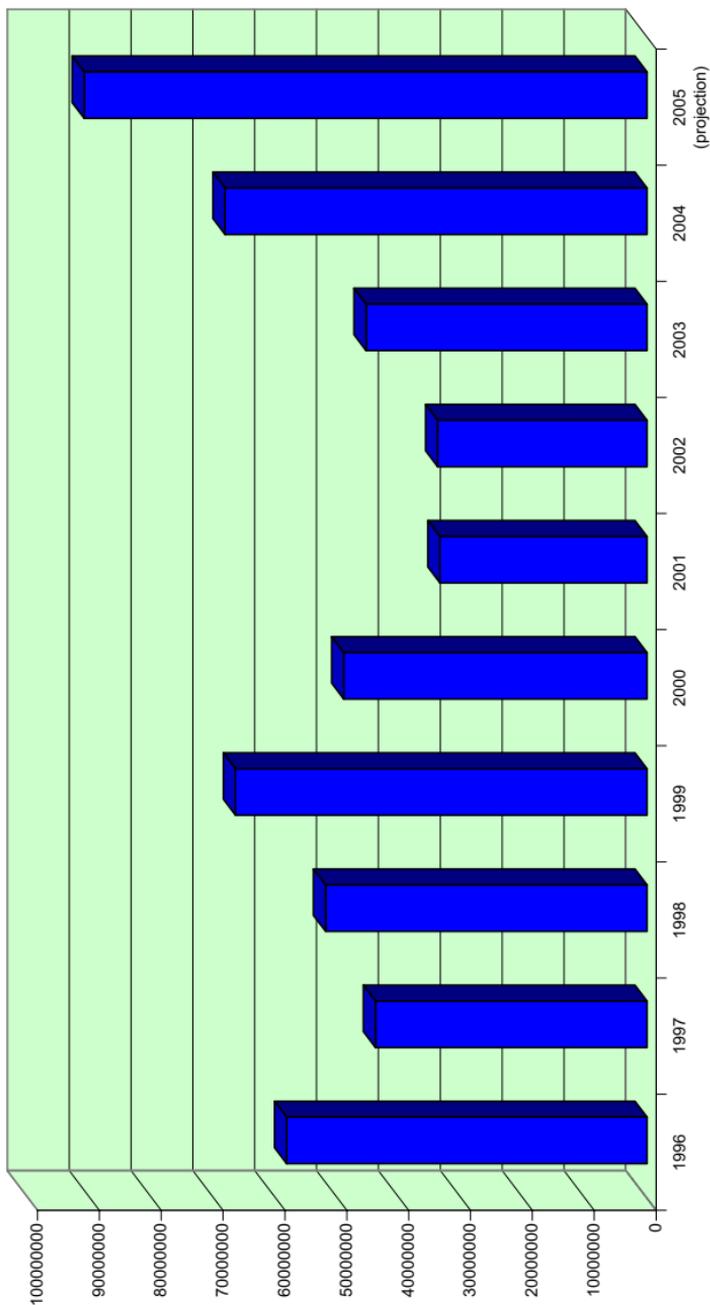
S'agissant du projet de budget 2007, l'acceptation de la présente proposition devrait entraîner une économie estimée à 18,6 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

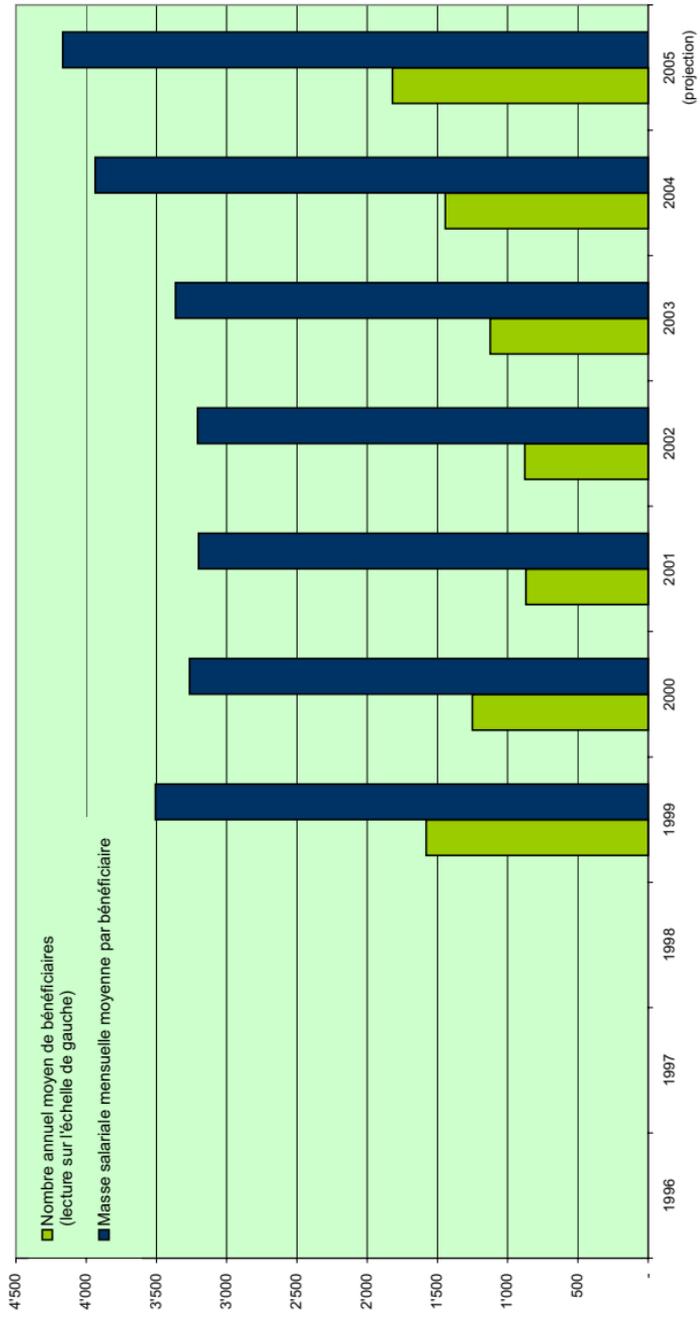
#### Annexes :

- 1) *Graphique représentant l'évolution de la masse salariale totale de 1996 à 2005*
- 2) *Graphique représentant l'évolution du nombre de bénéficiaires et de la dépense salariale moyenne mensuelle par personne*
- 3) *Graphique représentant les courbes conjointes de l'évolution du nombre de bénéficiaires, de la masse salariale totale et de la dépense annuelle par personne*
- 4) *Graphique représentant la progression annuelle en pourcent par rapport à l'année précédente*

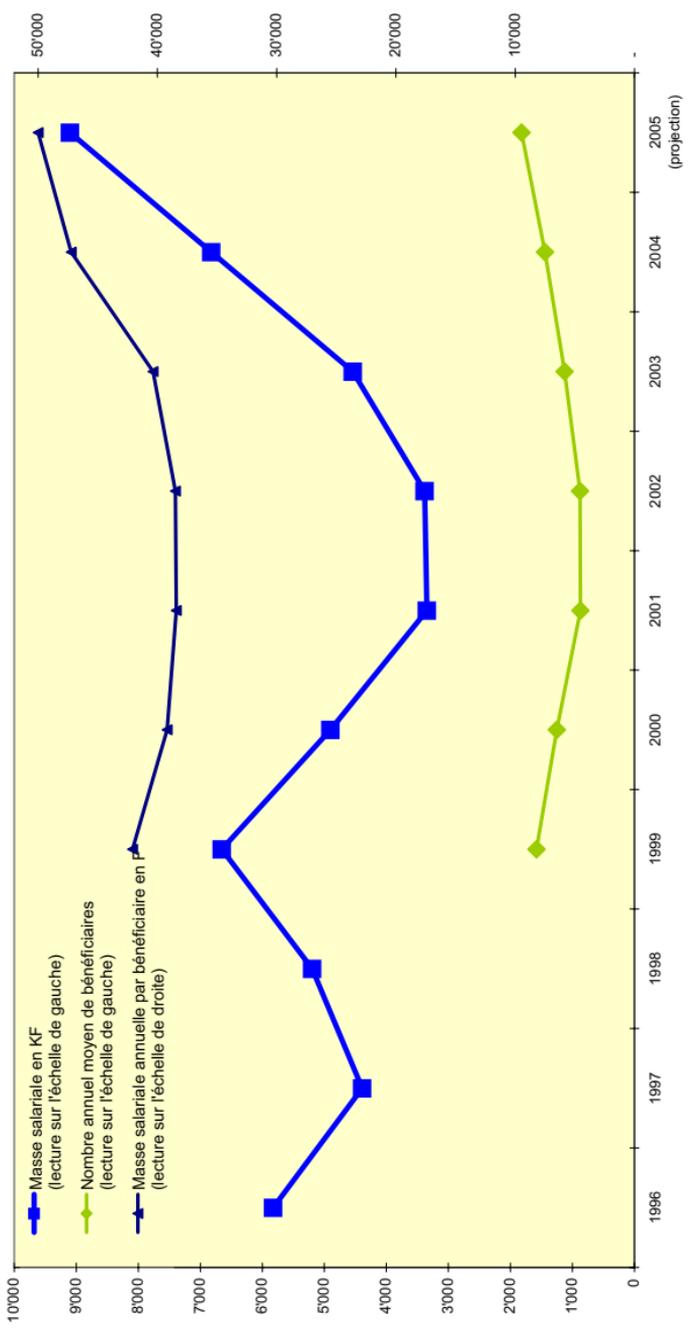
**Annexe no 1**  
**Evolution de la masse salariale annuelle en francs**  
**1996 à 2005**



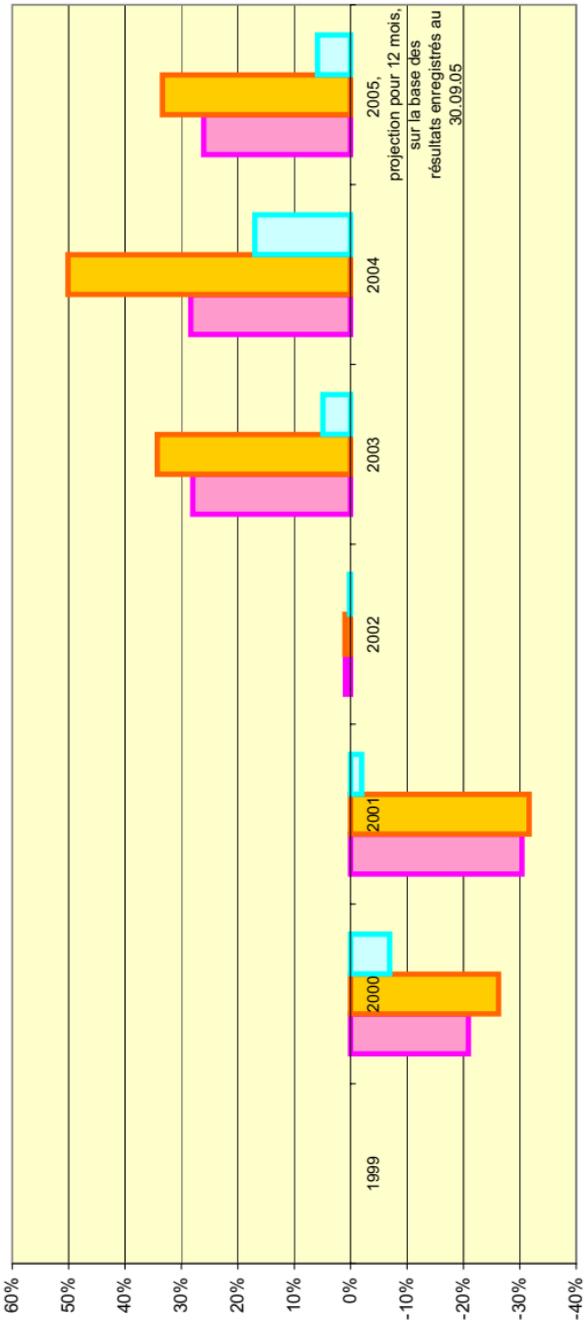
**Annexe no.2**  
**Relation nombre de bénéficiaires et salaire mensuel moyen**  
**1999 à 2005**



**Annexe no 3**  
**Evolution conjointe du nombre de bénéficiaires, de la masse salariale totale et de la**  
**dépense annuelle par personne**



### Annexe no 4 Progression annuelle en pourcent par rapport à l'année précédente



■ Bénéficiaires MC ; progression en %   ■ Masse salariale totale ; progression en %   ■ Dépenses moyennes par bénéficiaire ; progression en %